

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Diffégiteur était sta 6688 22.075.022.2022 (Valable 6 mois)

Réalisé par Jacques DESBUISSON

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral : du 23 juillet 2020.

Pour le compte de AXIMO

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien 35 rue du Pont 59320 Sequedin

Coordonnées géographiques (WGS84)

Longitude: 2.98351 Latitude: 50.62419 Parcelle(s) saisie(s):

AD0315 Vendeur

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

	Etat des Risques et Pollutions (ERP)								
	Votre com	Vo	tre immeuble						
Туре	Nature du risque	Date	Concerné	Travaux	Réf.				
PPRt	Effet toxique Produits chimiques Loos	approuvé	30/08/2012	non	non	p.4			
SIS (1)	Pollution des sols	approuvé	13/05/2019	non	-	p.4			
	Zonage de sismicité	oui	-	-					
	Zonage du potentiel ra	don : 1 - Faible		non	-	-			

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Fort
Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	5 sites* à - de 500 mètres

^{*}ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

⁽¹⁾ Secteur d'Information sur les Sols.

⁽²⁾ Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

⁽³⁾ Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

⁽⁴⁾ Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb



Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

	Etat des risques complémentaires (Géorisques)							
	Risques	Concerné	Détails					
	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui	Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.					
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	-					
Inondation	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-					
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).					
Instal	lation nucléaire	Non	-					
Mouve	Mouvement de terrain		-					
16	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-					
Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.					
ou de l'all	ICPE : Installations industrielles	Non	-					
Cavités souterraines		Non	-					
Canalisation TMD		Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.					

AXIMO Diagnostics 237, rue Nationale 59800 Lille

 Téléphone
 03 20 40 01 40

 Télécopie
 03 20 40 04 50

 Mobile
 06 32 92 03 02

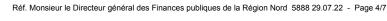
 Mail
 jd@aximo.info





SOMMAIRE

Synthèses	1
Imprimé officiel	
Procédures ne concernant pas l'immeuble	
Déclaration de sinistres indemnisés	
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	7
Annexes	8





Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° dυ 23/07/2020 Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : 22/08/2022 2. Adresse Parcelle(s): AD0315 35 rue du Pont 59320 Sequedin 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation Х non L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé non X Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune) L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn non X 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm prescrit non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm appliqué par anticipation Х L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm approuvé non X Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune) L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt non X prescrit Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune) Effet toxique L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement non X non X L'immeuble est situé en zone de prescription 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité n application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010. L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Faible zone 2 X 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 L'immeuble se situe dans une 7one à Potentiel Radon : Significatif Faible zone 3 zone 2 zone 1 X 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente non 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui [non X Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral DCPI-BICPE du 13/05/2019 portant création des SIS dans le département Parties concernées Vendeur à le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE à Acquéreur le Attention I S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

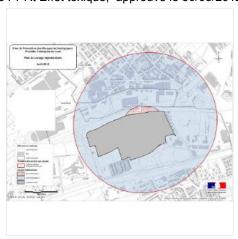
AXIMO Diagnostics 237, rue Nationale 59800 Lille



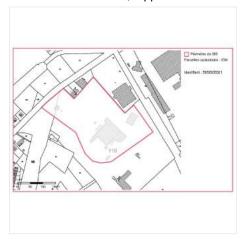
Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRt Effet toxique, approuvé le 30/08/2012



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 13/05/2019







Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

	Début	Fin	JO	Indemnisé
	20/07/2007	20/07/2007	25/11/2007	
	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
	01/08/1998	01/08/1998	03/10/1998	
				ques majeurs et, s
Adı	resse de l'	immeuble	:	
35 ו	rue du Pon	t		
Par	celle(s): A	D0315		
593	20 Seque	din		
Fra	nce .			
Acc	quéreur :			
	Adi 35 (Par 593 Fra	20/07/2007 25/12/1999 01/08/1998 sur les risques majeurs, le document d'i Adresse de l' 35 rue du Pon Parcelle(s): A	20/07/2007 20/07/2007 25/12/1999 29/12/1999 25/12/1999 01/08/1998 Sur les risques majeurs, le document d'information comr Adresse de l'immeuble 35 rue du Pont Parcelle(s): AD0315 59320 Sequedin France	20/07/2007 20/07/2007 25/11/2007 25/12/1999 29/12/1999 30/12/1999 30/12/1998 01/08/1998 03/10/1998 sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risc Adresse de l'immeuble : 35 rue du Pont Parcelle(s) : AD0315 59320 Sequedin France

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

AXIMO Diagnostics 237, rue Nationale 59800 Lille





Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par AXIMO en date du 22/08/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 23/07/2020 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral du 23 juillet 2020
- > Cartographie :
 - Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Télécopie Mobile Mail



Direction départementale des territoires et de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service Sécurité Risques et Crises

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques et pollutions de biens immobiliers situés sur la commune de Sequedin

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 23 juillet 2020 permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires, et son annexe listant des communes concernées sur le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Sur proposition du chef du service sécurité, risques et crises :

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers situés sur la commune de Sequedin sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Sequedin et sur le site des services départementaux de l'État à l'adresse suivante :

http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers

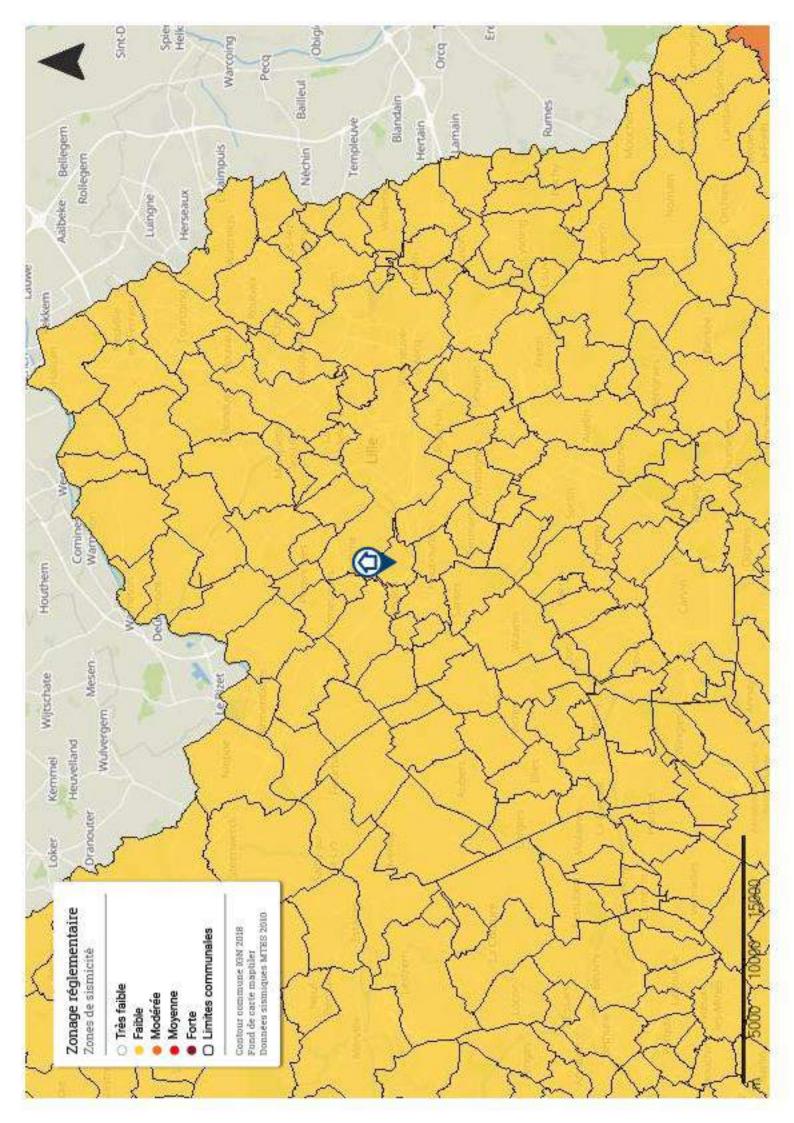
Article 2 – Le précédent arrêté en date du 5 juillet 2019 pour la commune de Sequedin est abrogé.

<u>Article 3</u> – Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée en mairie pour affichage, et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 - Le préfet et le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 juillet 2020 Pour le préfet et par délégation

Direction départementale des Territoires et de la Mer Directeur Adjoint





CERTIFICAT DE SUPERFICIE

DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : Maison individuelle Adresse: 35 rue du Pont 59320 SEQUEDIN

Nombre de Pièces :

Etage:

Numéro de lot:

Référence Cadastrale : Section AD n°315

Propriété de: Monsieur le Directeur général des

Finances publiques de la Région Hauts

82 Avenue du Pdt John Fitzgerald

Kennedy

59033 LILLE CEDEX

Mission effectuée le : 29/07/2022 Date de l'ordre de mission: 12/07/2022

Monsieur le Directeur général des Finances N° Dossier:

publiques de la Région Nord 5888 29.07.22

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, est égale à :

Total: 96,33 m²

(Quatre-vingt-seize mètres carrés trente-trois)

Commentaires : Néant

DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface	Commentaire
Entrée	RDC	6,88 m²	
Salon n°1	RDC	12,93 m²	Y compris placard
Salon n°2	RDC	10,47 m²	
Cuisine	RDC	12,72 m²	Y compris placard
WC	RDC	1,19 m²	
Véranda	RDC	5,50 m ²	
Salle d'eau	RDC	1,78 m²	
Escalier n°1	RDC	0,00 m²	Non mesuré
Palier	1er	2,68 m²	
Escalier n°2	1er	0,00 m ²	Non mesuré
Chambre n°1	1er	15,73 m²	
Chambre n°2	1er	10,29 m²	
Chambre n°3	2ème	16,16 m²	
Total		96,33 m²	

Annexes & Dépendances	Etage	Surface	Commentaire
Appentis	RDC	0,00 m²	Non mesuré, végétation trop dense
Descente cave	RDC	0,00 m²	Non mesurée
Cave	1er SS	10,90 m²	
Grenier	2ème	12,78 m²	
Garage	RDC	0,00 m ²	Non mesuré, porte fermée à clef.
Total		23,67 m²	

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par AXIMO Diagnostics qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Le Technicien:

victor DESBUISSON C8 Lille 491 206 751 à LILLE, le 29/07/2022

Nom du responsable : **DESBUISSON Jacques**

Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22 C

1/2

Sarl au capital de 12 000 € RCS Lille 491 206 751 00019

237, rue Nationale - 59800 Lille

AXIMO Diagnostics





DOCUMENTS ANNEXES





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011);

Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

INFORMATIONS GENERALES

DESIGNATION DU BATIMENT A.1

Nature du bâtiment : Maison individuelle Escalier: Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles) Bâtiment: Nombre de Locaux : Porte:

Etage:

Propriété de: Monsieur le Directeur général des Finances Numéro de Lot:

publiques de la Région Hauts de France Référence Cadastrale : Section AD n°315 Date du Permis de Construire : 1930 82 Avenue du Pdt John Fitzgerald Kennedy

59033 LILLE CEDEX Adresse: 35 rue du Pont

59320 SEQUEDIN

DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE A.2

SAS CRÉDIT FONCIER DE FRANCE Crédit Nom: **Documents** Néant Foncier de France fournis:

Adresse: Service Contentieux 182 Avenue de France

Moyens mis à **75013 PARIS** Néant

disposition: Qualité: **Banque**

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N°: Monsieur le Directeur général des Finances 22/08/2022 Date d'émission du rapport :

publiques de la Région Nord 5888 29.07.22 A Accompagnateur: Aucun Le repérage a été réalisé le : 29/07/2022

Laboratoire d'Analyses : **ITGA** Par: DESBUISSON victor

N° certificat de qualification : CPDI2557 Adresse laboratoire: Parc Edonia -Bâtiment R rue

de la Terre Adélie 35768 Date d'obtention : 17/01/2018 SAINT-GRÉGOIRE CEDEX

Le présent rapport est établi par une personne dont les

compétences sont certifiées par : 1-0913 Numéro d'accréditation :

Organisme d'assurance

SATEC Parc Edonia - Bât. G professionnelle:

rue de la Terre Victoria Adresse assurance:

35760 SAINT-GRÉGOIRE N° de contrat d'assurance 6794707604

Date de validité : 31/08/2022 Date de commande: 12/07/2022

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise Date d'établissement du rapport :

Fait à LILLE le 22/08/2022 Cabinet: AXIMO Diagnostics

Cabinet . AAINIO Diagnosiis

Cabinet . AAINIO Nom du diagnostiqueur : DESBUISSON victor

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22 A

Sarl au capital de 12 000 € RCS Lille 491 206 751 00019

237, rue Nationale - 59800 Lille

AXIMO Diagnostics





C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES	1
DESIGNATION DU BATIMENT	
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
EXECUTION DE LA MISSION	
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION	
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION	
PROGRAMME DE REPERAGE	5
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)	
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21)	
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	
CONDITIONS DE REALISATION DU REFERAGE	0
RAPPORTS PRECEDENTS	6
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	6
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	7
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	8
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR	g
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	9
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS	10
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANN 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)	EXE
COMMENTAIRES	
	10
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	
ANNEXE 2 – CROQUIS	14
ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES	15
ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS	16
ANNEXE 5 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ	21
ATTESTATION(S)	23

Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22 A 2/24





D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Photo
7	Appentis	RDC	Couverture	А	Fibre ciment (Plaques ondulées)	В	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	
18	Jardin	RDC	Conduit de fluide	Α	Fibre ciment	В	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	
19	Garage	RDC	Couverture	Ext	Fibre ciment (Plaques ondulées)	В	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	
	J		Rive de toiture	Ext	Fibre ciment	В	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

→ Recommandation(s) au propriétaire

EP -	EP - Evaluation périodique								
N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit				
7	Appentis	RDC	Couverture	Α	Fibre ciment (Plaques ondulées)				
18	Jardin	RDC	Conduit de fluide	Α	Fibre ciment				
10	19 Garage	DDC	Couverture	Ext	Fibre ciment (Plaques ondulées)				
19		RDC	Rive de toiture	Ext	Fibre ciment				

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.





N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste
4	Cuisine	RDC	Plafond	Plafond	Dalles minérales	Α

Liste des locaux non visités et justification

N° Local	Local	Etage	Justification
7	Appentis	RDC	Végétation trop dense
18	Jardin	RDC	Végétation trop dense
19	Garage	RDC	Porte Fermée à clé.

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

RCS Lille 491 206 751 00019





E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER					
Flocages					
Calorifugeages					
Faux plafonds					

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER			
1. Parois vertic	ales intérieures			
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.			
2. Planchers	s et plafonds			
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol			
3. Conduits, canalisations	et équipements intérieurs			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides). Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.			
4. Eléments	s extérieurs			
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.			





F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage: 29/07/2022

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste cité au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

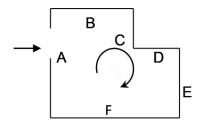
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

6/24

Н





LIST	LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION								
N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification					
1	Entrée	RDC	OUI						
2	Salon n°1	RDC	OUI						
3	Salon n°2	RDC	OUI						
4	Cuisine	RDC	OUI						
5	WC	RDC	OUI						
6	Véranda	RDC	OUI						
7	Appentis	RDC	NON	Végétation trop dense					
8	Salle d'eau	RDC	OUI						
9	Descente cave	RDC	OUI						
10	Escalier n°1	RDC	OUI						
11	Cave	1er SS	OUI						
12	Palier	1er	OUI						
13	Escalier n°2	1er	OUI						
14	Chambre n°1	1er	OUI						
15	Chambre n°2	1er	OUI						
16	Grenier	2ème	OUI						
17	Chambre n°3	2ème	OUI						
18	Jardin	RDC	NON	Végétation trop dense					
19	Garage	RDC	NON	Porte Fermée à clé.					





DESCRIPTION			

			EN PLACE AU JOUR DE		
N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
			Mur	А	Plâtre/Tapisserie
			Mur	В	Plâtre/Tapisserie
1	Entrée	RDC -	Mur	С	Plâtre/Tapisserie
'	Entree	NDC _	Mur	D	Plâtre/Tapisserie
			Plafond	Plafond	Plâtre/Tapisserie
			Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	A	Plâtre/Tapisserie
			Mur	В	Plâtre/Tapisserie
2	Salon n°1	RDC -	Mur	С	Plâtre/Tapisserie
-	Galonin	1.20	Mur	D	Plâtre/Tapisserie
		<u> </u>	Plafond	Plafond	Dalles polystyrène
			Plancher	Sol	Sol souple
		<u> </u>	Mur	A	Plâtre/Tapisserie
		<u> </u>	Mur	В	Plâtre/Tapisserie
3	Salon n°2	RDC -	Mur	С	Plâtre/Tapisserie
	Galon II 2		Mur	D	Plâtre/Tapisserie
		<u> </u>	Plafond	Plafond	Dalles polystyrène
			Plancher	Sol	Carrelage
		<u> </u>	Mur	A	Plâtre/Tapisserie
		<u> </u>	Mur	В	Plâtre/Tapisserie
4	Cuisine	RDC	Mur	C	Plâtre/Tapisserie
		<u> </u>	Mur	D	Plâtre/Tapisserie
			Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	A	Plâtre/Tapisserie
	WC		Mur	В	Plâtre/Tapisserie
5		RDC -	Mur	С	Plâtre/Tapisserie
	****		Mur	D	Plâtre/Tapisserie
		_	Plafond	Plafond	Polycarbonate
			Plancher	Sol	Sol souple
			Mur	A	Plâtre/Tapisserie
		_	Mur	В	Plâtre/Tapisserie
6	Véranda	RDC -	Mur	С	Plâtre/Tapisserie
			Mur	D	Plâtre/Tapisserie
			Plafond	Plafond	Polycarbonate
			Plancher	Sol	Sol souple
			Mur	A	Plâtre/Fibre de verre
			Mur	В	Plâtre/Fibre de verre
8	Salle d'eau	RDC -	Mur	C D	Plâtre/Fibre de verre Plâtre/Fibre de verre
			Mur		
			Plafond	Plafond	Plâtre/Tapisserie
			Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	A B	Plâtre/Tapisserie
		-	Mur Mur	C	Plâtre/Tapisserie Plâtre/Tapisserie
9	Descente cave	RDC -	Mur	D	Platre/Tapisserie Plâtre/Tapisserie
			Plafond	Plafond	
			Plancher	Sol	Plâtre/Tapisserie Briques
			Mur Mur	A B	Plâtre/Tapisserie Plâtre/Tapisserie
			Mur	C	Platre/Tapisserie
10	Escalier n°1	RDC -	Mur	D	Platre/Tapisserie
		-	Plafond	Plafond	Bois/Tapisserie
		-	Plancher	Sol	Moquette
		+ +	Plancher Mur		•
			Mur	A B	Briques Briques
			Mur	C	Briques Briques
11	Cave	1er SS	Mur	D	
			Plafond	Plafond	Briques Béton
		-	Plancher	Sol	Briques
		+ +	Mur	A	Plâtre/Tapisserie
12	Palier	1er	Mur	B	Platre/Tapisserie
			iviui	ט	i iautė/ iapisselle

Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22 A





N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
			Mur	С	Plâtre/Tapisserie
			Mur	D	Plâtre/Tapisserie
			Plafond	Plafond	Plâtre/Tapisserie
			Plancher	Sol	Sol souple
			Mur	Α	Plâtre/Tapisserie
			Mur	В	Plâtre/Tapisserie
13	Escalier n°2	1er	Mur	С	Plâtre/Tapisserie
13	Escaller II 2	iei	Mur	D	Plâtre/Tapisserie
			Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Bois
			Mur	Α	Plâtre/Tapisserie
	Chambre n°1		Mur	В	Plâtre/Tapisserie
14		1er	Mur	С	Plâtre/Tapisserie
14		iei	Mur	D	Plâtre/Tapisserie
			Plafond	Plafond	Plâtre/Tapisserie
			Plancher	Sol	Sol souple
			Mur	Α	Plâtre/Tapisserie
			Mur	В	Plâtre/Tapisserie
15	Chambre n°2	1er	Mur	С	Plâtre/Tapisserie
15	Chambre n°2	iei	Mur	D	Plâtre/Tapisserie
			Plafond	Plafond	Plâtre/Tapisserie
			Plancher	Sol	Sol souple
			Mur	Α	Briques
			Mur	В	Briques
16	Grenier	2ème	Mur	С	Briques
16	Grenier	Zeme	Mur	D	Briques
			Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Moquette
			Mur	Α	Plâtre/Peinture
			Mur	В	Plâtre/Peinture
17	Chambre n°3	2ème	Mur	С	Plâtre/Peinture
'	Chambre nº3	Zeme	Mur	D	Plâtre/Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre/Peinture
			Plancher	Sol	Moquette

LA I	LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR										
N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Présence	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation	
7	Appentis	RDC	Couverture	Couverture A (Plaques ondulées)		В	Α	Jugement personnel	MND	EP	
18	Jardin	RDC	Conduit de fluide	Α	Fibre ciment	В	Α	Jugement personnel	MND	EP	
19	Garage	RDC	Couverture	Ext	Fibre ciment (Plaques ondulées)	В	A	Jugement personnel	MND	EP	
	-		Rive de toiture	Ext	Fibre ciment	В	Α	Jugement personnel	MND	EP	

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE Néant





	LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.									
	N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Critère(s) ayant permis de conclure		
Ī	4	Cuisine	RDC	Plafond	Plafond	Dalles minérales	Α	Résultat d'analyse		

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LEGENDE						
Présence	A : Aı	miante	N : Non Amianté a?		a? : Probabilité de l	orésence d'Amiante
Etat de dégradation des		F, C, FP	BE : Bon état	DL : [Dégradations locales	ME : Mauvais état
Matériaux		es matériaux	MND : Matériau(x) non dég	radé(s)	MD : Matéria	au(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type	1	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation				
Flocage, calorifugeage ou faux- plafond	2	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement				
(résultat de la grille d'évaluation)	3	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement				
Recommandations des autres	EP	EP Evaluation périodique				
matériaux et produits.	AC1	AC1 Action corrective de premier niveau				
(résultat de la grille d'évaluation)	AC2	AC2 Action corrective de second niveau				

COMMENTAIRES

Néant

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org





ANNEXE 1 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

ELEMENT: Rive de toiture							
Nom du client	Pièce ou local						
Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Hauts de France	Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22		RDC - Garage				
Matériau	Date de prélèvement		Nom de l'opérateur				
Fibre ciment			DESBUISSON victor				
Localisation Pácultat							

Localisation Résultat Rive de toiture - Ext Présence d'amiante

Résultat de la grille d'évaluation

Evaluation périodique

Emplacement



ELEMENT : Couverture							
Nom du client	Numéro	de dossier	Pièce ou local				
Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Hauts de France	Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22				RDC - Garage		
Matériau	Date de prélèvement		Nom de l'opérateur				
Fibre ciment (Plaques ondulées)			DESBUISSON victor				
Localisation		Résultat					
Couverture - Ext		Présence d'amiante					

Résultat de la grille d'évaluation

Evaluation périodique

Emplacement



Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22 A

11/24

03 20 99 06 32

06 32 92 03 02

Télécopie

Mobile



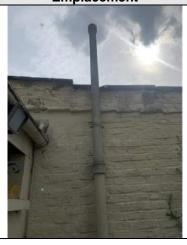


ELEMENT: Conduit de fluide							
Nom du client	Pièce ou local						
Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Hauts de France	Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22		RDC - Jardin				
Matériau	Date de prélèvement		Nom de l'opérateur				
Fibre ciment			DESBUISSON victor				
Localisation			Résultat				

Conduit de fluide - A Présence d'amiante

Résultat de la grille d'évaluation

Evaluation périodique Emplacement



ELEMENT : Couverture					
Nom du client	Numéro	de dossier	Pièce ou local		
Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Hauts de France		éral des Finances publiques ord 5888 29.07.22	RDC - Appentis		
Matériau	Date de prélèvement		Nom de l'opérateur		
Fibre ciment (Plaques ondulées)			DESBUISSON victor		
Localisation		Résultat			
Couverture - A		Présence d'amiante			

Résultat de la grille d'évaluation

Evaluation périodique





Amiante





PRELEVEMENT: P001					
Nom du client Numéro de dossier		le dossier	Pièce ou local		
Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Hauts de France	Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22		RDC - Cuisine		
Matériau	Date de prélèvement		Nom de l'opérateur		
Dalles minérales	29/07/2022		DESBUISSON victor		
Localisation			Résultat		

Plafond - Plafond absence d'amiante



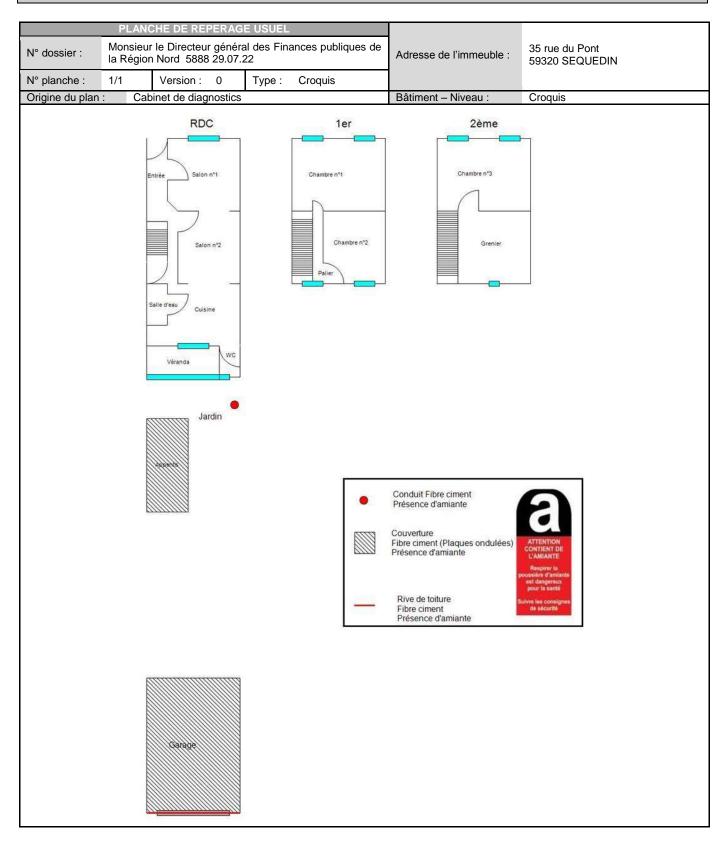


Amiante





ANNEXE 2 - CROQUIS



14/24

03 20 99 06 32

06 32 92 03 02

Télécopie

Mobile





ANNEXE 3 - PROCES VERBAUX D'ANALYSES

Document 1



arc scientifique Haute Borne - Park Plaza II bât D – 31 Av de l'Harmonie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Tél: 03,20,86,20,72 Fax: 03.20.87.99.78 www.itga.fr

Accréditation nº 1-5971 Portée disponible sur www.cofrac.fr



RAPPORT D'ESSAI Nº IT022208-7926 EN DATE DU 11/08/2022 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été regus au laboratoire.

Client:

AXIMO DIAGNOSTICS M. Jacques DESBUISSON 237 rue Nationale 59800 LILLE

Prélèvement :

Commande ITGA: IT0222-22844 Echantillon ITGA: IT022208-7926 Reçu au laboratoire le : 03/08/2022

Réf. Client : Le laboratoire n'est pas responsable des données fournies par le client qui sont simplement retranscrites ci-dessous.

Description ITGA	Peinture / Enduit blanc en faible quantité / Matériau fibreux beige	
Echantillon	P001 - DALLES MINERALES - RDC CUISINE PLAFOND-PLAFOND	
Dossier client	35 RUE DU PONT - 59320 SEQUEDIN	
Commande	Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22 A	

Effectuée de facon à être représentative de l'échantillon conformément à l'arrêté du 1er octobre 2019 : Préparation

- Pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai ;
 (A) Traitement mécanique en milieu aqueux
- (B) Traitement chimique et mécanique au chloroforme

Technique Analytique

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

Résultat :

(Méthode de préparation)		Résultat	Variété d'amiante	Eléments analytiques	
Peinture non séparable + Enduit blanc en faible quantité non séparable + Matériau fibreux beige	MOLP + META (A) le 11/08/2022 Nombre de préparations : 3 Nombre de supports d'analyse : 4	Amiante non détecté (1)	95	Analyste : KB5 (2)	

- (1) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection.
- (2) Pour les couches non-séparables et identifiées comme telles, la limite de détection est garantie sur la prise d'essai. La limite de détection est garantie sur chaque couche si la prise d'essai contient au plus 2 couches en quantité suffisante pour analyse.

Les couches formalisées en gras dans la description ITGA ont été identifiées par le laboratoire alors qu'elles n'avaient pas été distinguées par le client. Si les couches étaient susceptibles de contenir de l'amiante par nature elles ont fait l'objet d'une analyse.

Dans le cas d'une demande d'analyse de couche(s) spécifique(s), seules les couches non distinguables à l'oeil nu par le client, ont été analysées.

Validé par : Corentin DELEBARRE Analyste

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 10 ans.

DTA 164 rev 23

Page 1 / 1





ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B, A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Conclusions possibles			
EP	Evaluation périodique		
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau		
AC2	Action corrective de 2 nd niveau		

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.





En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

	Eléments d'information généraux
N° de dossier	Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22 A
Date de l'évaluation	29/07/2022
Bâtiment	Maison individuelle 35 rue du Pont 59320 SEQUEDIN
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Appentis
Elément	Couverture
Matériau / Produit	Fibre ciment (Plaques ondulées)
Repérage	A
Destination déclarée du local	Appentis
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			 Risque de dégradation		_
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	 Risque de dégradation lié l'environnement du matéri		Type de recommandation
Protection physique étanche]				EP
	Matériau non dégradé ☑		Risque de dégradation faible ou à terme	Ø	EP
	Material Hori degrade		Risque de dégradation rapide		AC1
Protection physique non étanche ou ☑	_				
absence de protection physique			Risque faible d'extension de la dégradation		EP
		Ponctuelle	Risque d'extension à terme de la dégradation		AC1
	Matériau dégradé □		Risque d'extension rapide de la dégradation		AC2
		Généralisée			AC2

Sarl au capital de 12 000€





En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

	Eléments d'information généraux
N° de dossier	Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22 A
Date de l'évaluation	29/07/2022
	Maison individuelle
Bâtiment	35 rue du Pont
	59320 SEQUEDIN
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Jardin
Elément	Conduit de fluide
Matériau / Produit	Fibre ciment
Repérage	A
Destination déclarée du local	Jardin
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de cons	t		Risque de dégradation		_	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	_	Risque de dégradation lié l'environnement du matér		Type de recommandation
Protection physique étanche]					EP
	Matériau non dégradé ☑			Risque de dégradation faible ou à terme	Ø	EP
	Materiau non degrade			Risque de dégradation rapide		AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection				Risque faible d'extension		
physique				de la dégradation		EP
		Ponctuelle		Risque d'extension à terme de la dégradation		AC1
	Matériau dégradé □			Risque d'extension rapide de la dégradation		AC2
		Généralisée				AC2

18/24

Mail j.desbuisson@wanadoo.fr

TVA FR 484 912 067 51





En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

	Eléments d'information généraux
N° de dossier	Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22 A
Date de l'évaluation	29/07/2022
Bâtiment	Maison individuelle 35 rue du Pont 59320 SEQUEDIN
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Garage
Elément	Couverture
Matériau / Produit	Fibre ciment (Plaques ondulées)
Repérage	Ext
Destination déclarée du local	Garage
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		_	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	-	Risque de dégradation lié l'environnement du matéri		Type de recommandation
Protection physique étanche]					EP
	Matériau non dégradé ☑			Risque de dégradation faible ou à terme	◩	EP
	Material non degrade			Risque de dégradation rapide		AC1
Protection physique non étanche ou						
absence de protection physique				Risque faible d'extension de la dégradation		EP
		Ponctuelle		Risque d'extension à terme de la dégradation		AC1
	Matériau dégradé □			Risque d'extension rapide de la dégradation		AC2
		Généralisée				AC2





En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

	Eléments d'information généraux
N° de dossier	Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22 A
Date de l'évaluation	29/07/2022
Bâtiment	Maison individuelle 35 rue du Pont 59320 SEQUEDIN
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Garage
Elément	Rive de toiture
Matériau / Produit	Fibre ciment
Repérage	Ext
Destination déclarée du local	Garage
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit				Risque de dégradation		_
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	-	Risque de dégradation lié l'environnement du matéri		Type de recommandation
Protection physique étanche]					EP
	Matériau non dégradé ☑			Risque de dégradation faible ou à terme	V	EP
				Risque de dégradation rapide		AC1
Protection physique non étanche ou ☑	_					
absence de protection physique				Risque faible d'extension de la dégradation		EP
		Ponctuelle		Risque d'extension à terme de la dégradation		AC1
	Matériau dégradé □			Risque d'extension rapide de la dégradation		AC2
		Généralisée				AC2



ANNEXE 5 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les ravaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec

Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22 A

Sarl au capital de 12 000 € RCS Lille 491 206 751 00019





apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- du conseil général (ou conseil régional en lle-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie :
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

22/24

Télécopie

Mobile

03 20 99 06 32

06 32 92 03 02





ATTESTATION(S)



ATTESTATION D'ASSURANCE

Responsabilité Civile Professionnelle Responsabilité Civile Professionnelle
Pour les Diagnostiqueurs immobiliers en application de l'article R
271-2 et suivants du code de le construction et de l'Habitation
Nous soussignés, AXA France IARD, 313 terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre cedex, attestons, que Le Cabinet
AXIMO DIAGNOSTICS, 237 Rue Nationale - 59800 LILLE a souscrit pour son compte le contrat N°5794707604 de
300 000€ par sinistre et de 500 000€ par année d'assurance et par cabinet garantissant les conséquences pécuniaires
de la responsabilité civile professionnelle pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités ci-dessous:

- Repérage amiante avant transaction, avant travaux, après travaux

 Dossier Technique Amiante (Art R.1334-25 du Code de la Santé Publique)

 Repérage amiante avant démolition (Art R.1334-27 du Code de la Santé Publique)

 Constat des risques d'exposition au plomb (CREP) et Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb par les peintures (DRIPP) (Art. L.1334-5 à L.1334-8-1, Art. R. 1334-1 du Code de la Santé Publique)

 Mesurage et loi Carrez (Art.46 de la Loi nº 65-557 du 10 juillet 1965. Article 4-1 (1) et 4-23 du décret nº 67-223 du 17 mars 1967. Art. 78 de la Loi nº 2009-323 du 25 mars 2009)

 Etat des risques naturels et technologiques (Art. L.125-5 et R. 125-26 du code de l'environnement)

 Diagnostic et Audit de Performance Energétique (Art. L.134-1, Art. R.134-1 à R.134-5 du Code de l'environnement et décret n° 2008-461 du 15 mai 2008)

 Etat de l'installation intérieure d'électricité (Art. L.134-7, Art. R.134-10 à R.134-14 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- Etat de l'installation intérieure de gaz (Art. L 134-6, Art. R134-6 à R134-9 du Code de la Construction et de l'Habitation)

- l'Habitation)
 Diagnostic d'Accessibilité handicaps
 Expertise en matière d'assurance pour le compte des assurés ou des assureurs
 Etat du bâtiment relatif à la présence de termites (Art. L133-6 et R133-1, R133-7 et R133-8 du Code de la construction et de l'habitation) et états parasitaires (champignons lignivores, insectes xylophages et parasites du
- Diagnostic Technique Immobilier et logement décent (Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, dite Loi SRU) Diagnostic radon
- Conformité aux normes de Surfaces et d'Habitabilité, PTZ (prêt à taux zéro) et prêts conventionnés
- Evaluation en valeur de marché Légionellose Sécurité piscine de particulier
- Etat des lieux locatif

- Diagnostic et contrôle des assainissements individuel et collectif Millièmes de copropriété, et modificatifs d'état descriptif de division. Consell en économie d'énergie
- Infiltrométrie
- Pose de détecteurs de fumée exclusivement sur bâtiments existants hors construction neuve. Vérification de la conformité de la règlementation thermique RT 2012 pour réaliser le diagnostic de performance énergétique dans le cas d'une maison individuelle ou accolée.
- Evaluation en déperdition thermique par thermographie infrarouge et infiltrométrie

Est acquise également au titre de toutes les activités la couverture de la Responsabilité Civile Exploitation à concurrence de $9.000.000~\rm C$ par sinistre, par année et par société pour tous dommages confondus dont $1.200.000~\rm C$ par année pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Les garanties sont acquises à l'Assuré sous réserve qu'il puisse justifier de toutes les qualifications nécessaires à l'exécution

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/09/2021 au 31/08/2022.

La présente attestation qui ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère est valable, sous réserve du paiement de la prime jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours et, en tout état de cause, jusqu'à la date de suspension ou de résiliation éventuelle du contrat pendant ladite année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CROUPE SATEC

EDEX - TEL: 01 42 80 15 03 - FAX: 01

nce Assurance - RCS Nanterre 784 395 orias.fr/ 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Registre des Intermédiaires d'Assurance
Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Réso
En cas de réclamation, vous pouvez contacter votre interlocuteur habitueur par le 100 de sur contrôle de TVA Intracommunautaire : SATEC FR 70784395725

on mon d : reclamations@groupe-satec.com.





CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI2557

Version 005

e soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DESBUISSON Victor

Est certifié(e) selon le référentiel l.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet : 17/01/2018 - Date d'expiration : 16/01/2023

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet : 28/06/2018 - Date d'expiration : 27/06/2023

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet : 27/12/2013 - Date d'expiration : 26/12/2018

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet : 27/12/2018 - Date d'expiration : 26/12/2023

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet : 19/12/2017 - Date d'expiration : 18/12/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit

Edité à Saint-Grégoire, le 05/12/2018.

Missions de repérage des matériaux et produits de la liste à et des matériaux et produits de la liste 8 et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste à cans les obtiments autres que ceur relevant de la mantion.

"Missions de repárage des matériaux et produits de la liets A et des matériaux et produits de la liet e 8 et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liet e 8 dans des immediales de prance hauteur, dans des établissements receivant du joulier répondant aux catégories à 4 é, dans des immediales de travel indébuggeant plus de 300 personnes du dans des bêtements industries. Missions de repérage des matériaux et produits de la liet C. Les examens visuels à l'issue des traveux de rétrait ou de confinement. Ambité du 27 inovembre 2006 modifié définisant les critères de certification des compétences des personnes physiques opératurs des contacts de réque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intorication par le glome des personnes des personnes physiques opératurs des contacts de réque d'exposition à up plomb, des diagnostics du risque d'intorication par le glome des personnes des personnes physiques opératurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation aux matériaux et produits contacted de l'interior des critiques de certification - Ambité du 23 juillet 2015 définisant les critières de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état raisit à la présence de termines dans le bêtiment et les critères d'accridination des compétences des personnes physiques réalisant l'état raisit à la présence de termines dans le bêtiment et les critères d'accridination des compétences des personnes physiques réalisant les critères de certification de performance à rempétique du l'attraction des compétences des personnes physiques réalisant les critères de certification de son de simil 2001 modifié définisant les critères de certification - Ambité du 6 simil 2001 modifié des des personnes produces des personnes des certification des compétences des personnes produces des personnes physiques réalisant l'être de l'installation intérieure d'électronté et les critères d'accridination - Ambité du 6 simil 2001 modifié définisant les critères des c

Certification de personnes

Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13



Maître DUPONT-THIEFFRY 40, rue du Faubourg de Roubaix 59000 LILLE

LILLE le jeudi 25 août 2022

Référence Rapport : Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22

Objet: ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Adresse du bien :

35 rue du Pont

59320 SEQUEDIN

Type de bien : Maison individuelle

Date de la mission: 29/07/2022

Maître,

En application de l'article R134-1 Modifié par le décret n°2008-461 du 15 mai 2008 - art. 2, le Diagnostic de performance énergétique s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert, à l'exception des catégories suivantes :

- a) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;
- b) Les bâtiments indépendants dont la surface hors œuvre brute au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 mètres carrés ;
- c) Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques .
- d) Les bâtiments servant de lieux de culte ;
- e) Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine ;
- f) Les bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux ;
- g) Les bâtiments ou parties de bâtiments résidentiels qui sont destinés à être utilisés moins de quatre mois par an.

Les bâtiments ou parties de bâtiments désignés ci-dessus ne font pas l'objet d'un diagnostic de performance Energétique.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

AXII Jacques DESBUISSON 237, AXIIVO Diagnostics ACS I No 491 206 751

Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22



DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER

Référence du dossier	VIVAT/1189
Date de repérage	28/07/2022

Désignation du propriétaire

Nom: VIVAT/1189

Adresse : 35 RUE DU PONT Ville : 59320 SEQUEDIN

Localisation du ou des bâtiments

Département : Nord

Commune: **59320 SEQUEDIN** Adresse: **35 RUE DU PONT**

Références cadastrales :

Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 315

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :

Parties privatives du bien : Rez-de-chaussée, Premier étage, Deuxième étage, Sous-sol, Extérieurs : Maison, Jardin



	Objet de la mission	
☐ Dossier Technique Amiante	☐ Métrage (Loi Carrez)	☐ Diagnostic Assainissement
☐ Constat amiante avant-vente	☐ Métrage (Loi Boutin)	☐ État parasitaire
☐ Dossier amiante Parties Privatives	CREP (Plomb)	☐ État des Risques et Pollutions
☐ Diagnostic amiante avant travaux	☐ Installation électrique	
☐ Diagnostic amiante avant démolition	☐ Installation gaz	
	☐ Diagnostic de performance énergétique	

EURL VIVAT Diagnostic Immobilier | 33 RUE GEORGES CLEMENCEAU 59830 BOURGHELLES | Tél.: 0630882154 -

N°SIREN: 850 469 941 | Compagnie d'assurance: Allianz n° 86517808/808109156



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné M. Romain Bénésy, Gérant de la EURL VIVAT Diagnostic Immobilier, Atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 2716 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société EURL VIVAT Diagnostic Immobilier n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui demandé d'établir l'un des documents constituant le dossier de diagnostic technique.

La société EURL VIVAT Diagnostic Immobilier est titulaire d'une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (RC professionnelle N° 86517808/808109156).

Enfin la société EURL VIVAT Diagnostic Immobilier dispose évidemment des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

Fait à LILLE, le 18 avril 2019 ROMAIN BENESY, Gérant





Conclusion de l'Expertise

Référence du dossier :	VIVAT/1189
Date de repérage :	28/07/2022

Localisation du ou des bâtiments

Département : 59320 Commune : SEQUEDIN Adresse : 35 RUE DU PONT

Références cadastrales : Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 315

Périmètre de repérage : Parties privatives du bien : Rez-dechaussée, Premier étage, Deuxième étage, Sous-sol, Extérieurs :

Maison, Jardin

Le logement est meublé et n'est pas occupé le jour de la visite.

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne

fait pas partie d'une copropriété

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



CREP

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.



Constat des risques d'exposition au plomb CREP

Pb

Numéro de dossier :	VIVAT/1189
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application :	Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage :	28/07/2022

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département :Nord

Adresse :..............35 RUE DU PONT
Commune :59320 SEQUEDIN
Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 315

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :

AXIMO DIAGNOSTICS

237 RUE NATIONALE 59000 LILLE

Propriétaire :

VIVAT/1189

35 RUE DU PONT 59320 SEQUEDIN

Le CREP suivant concerne :

Х	Les parties privatives	Х	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B.: Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0
		NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	BENESY ROMAIN
N° de certificat de certification	13-303 le 25/05/2018
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	ABCIDIA CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	Allianz
N° de contrat d'assurance	86517808/808109156
Date de validité :	30/09/2022

Appareil utilisé

• •	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON XLP 300F / 25547
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	04/10/2017 1480 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0 (absence de plomb)	Classe 1 (état non dégradé))	Classe 2 (état d'usage)	Classe 3 (état dégradé)
Nombre d'unités de iagnostic	203	48	155	0	0	0
%	100	24 %	76 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par BENESY ROMAIN le 28/07/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



CONCLUSION : Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

EURL VIVAT Diagnostic Immobilier | 33 RUE GEORGES CLEMENCEAU 59830 BOURGHELLES | Tél. : 0630882154 - N°SIREN : 850 469 941 | Compagnie d'assurance : Allianz n° 86517808/808109156



SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références règlementaires	
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 2.3 Le bien objet de la mission	4 4
3 Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X3.2 Stratégie de mesurage3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5 5 5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	23
 6.1 Classement des unités de diagnostic 6.2 Recommandations au propriétaire 6.3 Commentaires 6.4 Facteurs de dégradation du bâti 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé 	23 23 23 24 24
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	25
8 Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	25
8.1 Textes de référence 8.2 Ressources documentaires	25 26
9 Annexes :	26
9.1 Notice d'Information (2 pages) 9.2 Croquis 9.3 Analyses chimiques du laboratoire	26 28 29

Nombre de pages de rapport : 29

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4



1 Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS			
Modèle de l'appareil	NITON XLP 300F	NITON XLP 300F		
N° de série de l'appareil	25547	25547		
Nature du radionucléide	109 Cd	109 Cd		
Date du dernier chargement de la source	04/10/2017	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq		
Déclaration ASN (DGSNR)	Numéro de récépissé de déclaration : CODEP-LIL-2019-016180	Déclaration référencée DNPRX-LIL- 2019-3427 effectuée à la date du 29/03/2019		
	Numéro de dossier Sigis : T591070	Numéro de dossier Sigis : T591070		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	ROMAIN BENESY	ROMAIN BENESY		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	ROMAIN BENESY	ROMAIN BENESY		

Étalon : FONDIS;22672; 1,01 mg/cm2 + /- 0,01 mg/cm2

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	28/07/2022	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	312	28/07/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	35 RUE DU PONT 59320 SEQUEDIN
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Parties privatives du bien : Rez-de-chaussée, Premier étage, Deuxième étage, Sous-sol, Extérieurs : Maison, Jardin Le logement est meublé et n'est pas occupé le jour de la visite.
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 315
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	VIVAT/1189 35 RUE DU PONT 59320 SEQUEDIN
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	28/07/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

Rez-de-chaussée - Entrée 1er étage - Palier Rez-de-chaussée - Séjour 1er étage - Chambre 1 Rez-de-chaussée - Salle à manger 1er étage - Chambre 2 Rez-de-chaussée - Cuisine 1er étage - Cage d'escalier vers R+2 Rez-de-chaussée - Wc 2ème étage - Grenier Rez-de-chaussée - Cellier 2ème étage - Chambre 3 Rez-de-chaussée - Salle d'eau Sous-Sol - Cave Extérieur - Maison Rez-de-chaussée - Cage d'escalier vers R+1 Extérieur - Jardin

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Sous-Sol - Cave (Ce local ne fait pas partie de la surface habitable du logement.)



3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.



4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
> seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez-de-chaussée - Entrée	23	1 (4 %)	22 (96 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - Séjour	23	5 (22 %)	18 (78 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - Salle à manger	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - Cuisine	18	1 (6 %)	17 (94 %)	1	-	-
Rez-de-chaussée - Wc	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - Cellier	5	2 (40 %)	3 (60 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - Salle d'eau	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - Cage d'escalier vers R+1	10	-	10 (100 %)	-	-	-
1er étage - Palier	21	8 (38 %)	13 (62 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1	29	8 (28 %)	21 (72 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	12	4 (33 %)	8 (67 %)	-	-	-
1er étage - Cage d'escalier vers R+2	7	-	7 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Grenier	9	5 (56 %)	4 (44 %)	-	-	-
2ème étage - Chambre 3	19	8 (42 %)	11 (58 %)	-	-	-
TOTAL	203	48 (24 %)	155 (76 %)	-	-	-



Rez-de-chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
3	^	Wul	Torchis	тарізэене	partie haute (> 1 m)	0,2		Ü	
4	В	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
5			Torchis	Тарюболо	partie haute (> 1 m)	0,4		, and the second	
6	- C	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
7			Torchis		partie haute (> 1 m)	0,2			
8	- D	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
9			Torchis	.,	partie haute (> 1 m)	0,5			
10	E	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
11			Torchis	·	partie haute (> 1 m)	0,5			
12	F	Mur	Plâtre / Torchis	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
13			TOICHIS		partie haute (> 1 m)	0,4			
14	G	Mur	Bois	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
15					partie haute (> 1 m)	0,1			
16	н	Mur	Bois	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
17					partie haute (> 1 m)	0,3			
18	- 1	Mur	Plâtre / Torchis	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
19					partie haute (> 1 m)	0,1			
20	-	Plafond	Plâtre / Torchis	Tapisserie	mesure 1	0,5		0	
21					mesure 2	0,5			
22	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
23					partie haute (> 1 m)	0,1			
24	- A	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4	-	0	
25		. ,			partie haute (> 1 m)	0,4			
26	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
27					partie haute (> 1 m)	0,4			



28	A	Huisserie Porte extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4	0	
29	A	(P1)	BOIS	Peinture	partie haute (> 1 m)	0	0	
30	В	Dorto (D2)	Deie	Daintura	partie basse (< 1 m)	0,2	0	
31	Ь	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,3	0	
32	В	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3	0	
33	Ь	nuisselle Folle (F2)	DOIS	remuie	partie haute (> 1 m)	0,1	U	
34	D	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4	0	
35	D	Totte (F3)	Dois	1 cirture	partie haute (> 1 m)	0,1	Ü	
36	D	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2	0	
37	D	Transcrie T site (1 0)	2013	i sinure	partie haute (> 1 m)	0,2	Ů	
38	E	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4	0	
39	_	1 one (1 4)	2013	i sinure	partie haute (> 1 m)	0,1	Ů	
40	E	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,5	0	
41	_			. 5	partie haute (> 1 m)	0,5	Ů,	
42	G	Porte (P5)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,5	0	
43	J	. 5.15 (. 5)	20.0		partie haute (> 1 m)	0,3	ŭ	
44	G	Huisserie Porte (P5)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2	0	
45	•		20.0		partie haute (> 1 m)	0,5	ŭ	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement

Rez-de-chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
46	Α	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
47	^	iviui	Torchis	і аріззене	partie haute (> 1 m)	0,1		O	
48	В	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
49	В	Mul	Torchis	тарізѕене	partie haute (> 1 m)	0,1		0	
50	O	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
51		iviui	Torchis	i apisselle	partie haute (> 1 m)	0,2		U	
52	D	Mur	Plâtre / Torchis	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2		0	



53					partie haute (> 1 m)	0		
54	E	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,5	0	
55	_	William	Torchis	Таріззеліс	partie haute (> 1 m)	0,5	Ů	
-		Plafond	-	Polystyrène	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la règlementation
56		5 . (5)		5	partie basse (< 1 m)	0,4		
57	Α	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,4	0	
58				5	partie basse (< 1 m)	0,4		
59	Α	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,4	0	
-	В	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	В	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	В	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	В	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
60		D	.	5	partie basse (< 1 m)	0,1		
61	С	Porte intérieure (Placard)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,2	0	
62		Huisserie Porte intérieure		5	partie basse (< 1 m)	0,4		
63	С	(Placard)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,3	0	
64		D	.	5	partie basse (< 1 m)	0,4		
65	С	Porte extérieure (Placard)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,1	0	
66	0	Huisserie Porte extérieure	Deia	Deleture	partie basse (< 1 m)	0,1		
67	С	(Placard)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,2	0	
68	С	Porte intérieure (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,5	0	
69	C	Forte interieure (F2)	DOIS	Femule	partie haute (> 1 m)	0,2	0	
70	-	Huisserie Porte intérieure	Dair	Delatur	partie basse (< 1 m)	0,3		
71	С	(P2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,3	0	
72	-	Porto outárious (DO)	Pois	Dointure	partie basse (< 1 m)	0,3	0	
73	С	Porte extérieure (P2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,1	0	
74	_	Huisserie Porte extérieure	D-1:	Polinton	partie basse (< 1 m)	0,4		
75	С	(P2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,1	0	
76	-	Enhance	Dair	Delatur	mesure 1	0,3		
77	D	Embrasure	Bois	Peinture	mesure 2	0,3	0	
L					1			



78		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4	0	
79		Plintnes	Bois	Peinture	mesure 2	0,2	0	
80	В	[mhreeure (F4)	Bois	Peinture	mesure 1	0,2	0	
81	Ь	Embrasure (F1)	Bois	Peinture	mesure 2	0,4	0	

Rez-de-chaussée - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
82	А	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
83	^	iviui	Torchis	таріззене	partie haute (> 1 m)	0,1		U	
84	В	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
85	D	iviui	Torchis	Таріззене	partie haute (> 1 m)	0,2		Ü	
86	С	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
87	C	iviui	Torchis	таріззене	partie haute (> 1 m)	0,1		U	
88	D	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
89	D	ividi	Torchis	Таріззене	partie haute (> 1 m)	0,3		Ü	
-		Plafond	-	Polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
90	С	Embrasure (E1)	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
91	C	Embrasure (E1)	DOIS	reinture	mesure 2	0,2		O	
92	D	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
93	D	rone (r 1)	DOIS	rentute	partie haute (> 1 m)	0,5		U	
94	D	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
95	D	Transserie Forte (F1)	DUIS	remuie	partie haute (> 1 m)	0,3		U	

Rez-de-chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
96		More	Plâtre /	Tii-	partie basse (< 1 m)	0,1			
97	A	Mur	Torchis	Tapisserie	partie haute (> 1 m)	0,1		0	



98	В	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
99			Torchis	·	partie haute (> 1 m)	0,4			
100	С	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
101		Wildi	Torchis	rapisserie	partie haute (> 1 m)	0,4		Ů	
102	D	Mur	Plâtre /	Topicoprio	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
103	D	Mul	Torchis	Tapisserie	partie haute (> 1 m)	0		U	
104		Diofond		Four plotond	mesure 1	0,5		0	
105		Plafond	-	Faux-plafond	mesure 2	0,5		U	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
106		5 . (5)		B : :	partie basse (< 1 m)	0,3			
107	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,3		0	
108		Unicersia Poste (D4)	Deia	Deliation	partie basse (< 1 m)	0,1			
109	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,5		0	
110	С	Dorto (D2)	Daia	Deliatura	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
111		Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,3		U	
112	С	Huisserie Porte (P2)	Poin	Pointuro	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
113		Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,1		U	
114	D	Dorto (D2)	Daia	Deliatura	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
115	D	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,2		0	
116		Unice aris Deute (DO)	Deia	Deliation	partie basse (< 1 m)	0,2			
117	D	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,4		0	
118	D	Dorto (D4)	Daia	Deliatura	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
119	D	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,2		0	
120		Unicopaio Posto (DA)	De!-	Deietro	partie basse (< 1 m)	0,3			
121	D	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
122	0	Eanâtra intérior (F4)	Pair	Daintur	partie basse (< 1 m)	0,5			
123	С	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
124	-	Huisserie Fenêtre intérieure	Pair	Daintur	partie basse (< 1 m)	0,3		-	
125	С	(F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,2		0	
126	С	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
		ı		I .	ı		1	1	l .



127					partie haute (> 1 m)	0,5		
128	C	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4	0	
129		extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,3	0	

Rez-de-chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
130	А	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
131	,	Wul	Torchis	Таріззене	partie haute (> 1 m)	0,3		Ü	
132	В	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
133			Torchis	тарюсскіе	partie haute (> 1 m)	0,2		, and the second	
134	С	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
135			Torchis		partie haute (> 1 m)	0,4		-	
136	D	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
137			Torchis	·	partie haute (> 1 m)	0,3			
138		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
139					mesure 2	0,4			
140	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4	-	0	
141					partie haute (> 1 m)	0,1			
142	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2	-	0	
143					partie haute (> 1 m)	0,4			
144	С	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,1	-	0	
145		. ,			Huisserie	0,5			
146	С	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,2		0	
147		, ,			Huisserie	0,4			



Rez-de-chaussée - Cellier

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	В	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
148	- C	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
149		Mul	Torchis	rapisserie	partie haute (> 1 m)	0,3		0	
150	1	Mari	Plâtre /	Tanianaia	partie basse (< 1 m)	0,1			
151	D	Mur	Torchis	Tapisserie	partie haute (> 1 m)	0		0	
152		Dieferrel	D-i-	Dalatasa	mesure 1	0,4			
153		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0,1		0	

Rez-de-chaussée - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
154		Mur	Plâtre /	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
155	A	Mui	Torchis	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,4		0	
156	В	Mur	Plâtre /	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
157	В	Mui	Torchis	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,2		0	
158	С	Mur	Plâtre /	Delatura	partie basse (< 1 m)	0,1			
159	C	Mur	Torchis	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,3		0	
160	D	Mur	Plâtre /	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
161	D	Mur	Torchis	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,4		0	
162		Dieferrel	Deia	Datataa	mesure 1	0,3			
163		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0,3		0	



Rez-de-chaussée - Cage d'escalier vers R+1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
248	С	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
249	C	Mul	Torchis	rapisserie	partie haute (> 1 m)	0,5		0	
250	D	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
251	D	iviui	Torchis	таріззене	partie haute (> 1 m)	0,3		0	
252		Plafond (P1)	Plâtre /	Tapisserie	mesure 1	0,2		0	
253		Fiaionu (F1)	Torchis	таріззене	mesure 2	0,1		O	
254		Faux Limon	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
255		I aux Limon	DOIS	remure	mesure 2	0,4		O	
256		Crémaillère	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
257		Oremainere	Dois	remare	mesure 2	0,1		O O	
258		Balustre	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
259		Bullotto	Doio	romare	partie haute (> 1 m)	0,3		ů,	
260		Main courante	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
261		Main oddiane	Boio	remare	mesure 2	0,1		· ·	
262		Marches	-	Moquette collée	mesure 1	0,5		0	
263		Wat ones		ivioquotio oonico	mesure 2	0		ů,	
264		Contremarches	_	Moquette collée	mesure 1	0		0	
265		Contremarches	-	Moduette collee	mesure 2	0,4		U	
266		Trémie	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
267		Henne	DUIS	renture	mesure 2	0,5		U	

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
164		Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,5			
165	A	Mul	Torchis	rapisserie	partie haute (> 1 m)	0,3		0	



							1		
166	В	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
167	J	Will	Torchis	Таріззене	partie haute (> 1 m)	0,1		Ü	
168	С	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
169	O	Wul	Torchis	i apisserie	partie haute (> 1 m)	0,3		Ü	
170	D	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
171	D	Wul	Torchis	i apisserie	partie haute (> 1 m)	0,4		Ü	
172		Plafond	Plâtre /	Tapisserie	mesure 1	0,5		0	
173		riaionu	Torchis	Таріззене	mesure 2	0,5		Ü	
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
174	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
175		1 010 (1 1)	2013	1 omaic	partie haute (> 1 m)	0,3		Ů	
176	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
177	A	Traisserie Forte (FT)	Dois	remare	partie haute (> 1 m)	0,2		Ü	
178	В	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
179	J	1 010 (1 2)		. ou	partie haute (> 1 m)	0,5		Ů	
180	В	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
181	J	ridiodene i erte (i 2)	2010	1 omaic	partie haute (> 1 m)	0,2		Ů	
182	С	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
183	Ü	1 010 (1 0)	2010	1 omaic	partie haute (> 1 m)	0,5		Ů	
184	С	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
185	Ü	ridiosone i orte (i o)	2010	1 omaic	partie haute (> 1 m)	0,3		Ů	
186		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
187		7	20.0	. 5	mesure 2	0,4		ŭ	
-	D	Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement



188	Plinthes (P2)	Bois	Peinture	mesure 1	0,1	0	
189	Fillules (F2)	Buis	Pelliture	mesure 2	0,1	0	

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 29 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
190			Plâtre /		partie basse (< 1 m)	0,5			
191	A	Mur	Torchis	Tapisserie	partie haute (> 1 m)	0		0	
192			Plâtre /		partie basse (< 1 m)	0,2			
193	В	Mur	Torchis	Tapisserie	partie haute (> 1 m)	0,3		0	
194	С	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
195	Ü	Wul	Torchis	Таріззене	partie haute (> 1 m)	0,3		Ü	
196	D	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
197	D	William	Torchis	таріззене	partie haute (> 1 m)	0,4		Ü	
198		Plafond	Plâtre /	Tapisserie	mesure 1	0,3		0	
199		ridiona	Torchis	таріззопо	mesure 2	0,2		Ů	
200	А	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
201	,,	Total (Ti)	Doio	remaie	partie haute (> 1 m)	0,1		Ü	
202	А	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
203		. ,			partie haute (> 1 m)	0,1			
204	А	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
205			Torchis	·	partie haute (> 1 m)	0,2			
206	В	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
207		· 	Torchis	,,	partie haute (> 1 m)	0,3		-	
208	С	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
209			Torchis	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	partie haute (> 1 m)	0,3		-	
210	- D	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
211		<u></u> -	Torchis	., 355.15	partie haute (> 1 m)	0,4			
212		Plafond (P2)	Plâtre /	Tapisserie	mesure 1	0,2		0	
213		(. 2)	Torchis	1.25.300.10	mesure 2	0,4			



				T.	T	ı	T	1	T
-	С	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
214		District (DI)	D-:-	Delatura	mesure 1	0,3			
215		Plinthes (P1)	Bois	Peinture	mesure 2	0,3		0	
216		Desta intériore (Discoul A)	D-:-	Delatura	partie basse (< 1 m)	0,4			
217	D	Porte intérieure (Placard 1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,3		0	
218		Huisserie Porte intérieure	De:	Deliations	partie basse (< 1 m)	0,4			
219	D	(Placard 1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,1		0	
220		Darla anticiona (Diagram)	Deia	Deliations	partie basse (< 1 m)	0			
221	D	Porte extérieure (Placard 1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
222	D	Huisserie Porte extérieure	Daio	Deintura	partie basse (< 1 m)	0,3			
223	U	(Placard 1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
224		Desta intérior (Discord E)	D-:-	Delatura	partie basse (< 1 m)	0,5			
225	D	Porte intérieure (Placard E)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
226	,	Huisserie Porte intérieure	D-1-	Polinton	partie basse (< 1 m)	0,5			
227	D	(Placard E)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,3		0	
228	,		D :	5	partie basse (< 1 m)	0,1		_	
229	D	Porte extérieure (Placard E)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,3		0	
230	,	Huisserie Porte extérieure	D.:	Detect	partie basse (< 1 m)	0,3			
231	D	(Placard E)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,3		0	

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	--------------------	-----------------------	---------------	-------------



233			Torchis		partie haute (> 1 m)	0,2		
234					partie basse (< 1 m)	0,1		
235	В	Mur	Plâtre / Torchis	Tapisserie	partie haute (> 1 m)	0,1	0	
236	С	Maria	Plâtre /	Taninaaria	partie basse (< 1 m)	0,1	0	
237	C	Mur	Torchis	Tapisserie	partie haute (> 1 m)	0,1	U	
238	D	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,4	0	
239	D	Will	Torchis	Таріззене	partie haute (> 1 m)	0,1	Ů	
240		Plafond (P1)	Plâtre /	Peinture	mesure 1	0,4	0	
241		1 (3.5.13 (1.7)	Torchis	· omaic	mesure 2	0,4	Ů	
242	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2	0	
243					partie haute (> 1 m)	0		
244	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2	0	
245		. ,			partie haute (> 1 m)	0,4		
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
246	D	Embrasure (F1)	Bois	Peinture	mesure 1	0,2	0	
247	٦	2	2310	· SRuro	mesure 2	0,4	Ů	



1er étage - Cage d'escalier vers R+2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
268		Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
269	A	Mui	Torchis	rapisserie	partie haute (> 1 m)	0,2		0	
270	- C	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
271	C	iviui	Torchis	таріззене	partie haute (> 1 m)	0,2		0	
272	D	Mur	Plâtre /	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
273		iviui	Torchis	таріззене	partie haute (> 1 m)	0,1		0	
274		Faux Limon	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
275		Faux Limon	BUIS	remure	mesure 2	0,1		O	
276		Crémaillère	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
277		Cremamere	BUIS	Femule	mesure 2	0,4		0	
278		Marches	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
279		ivial Cries	DUIS	remune	mesure 2	0,3		0	
280		Contremarches	Bois	Peinture	mesure 1	0,4			
281		Contremarches	DUIS	Pernure	mesure 2	0,5		0	

2ème étage - Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond (P1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
282		F 2: (F0)		B : :	partie mobile	0,3			
283	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	Huisserie	0,3		0	
284	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	



285					Huisserie	0,2		
286	В	Porte (P1)	Bois	Dointuro	partie basse (< 1 m)	0,4	0	
287	Б	Folie (F1)	Buis	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,1	0	
288	В	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4	0	
289	В	nuisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,2	U	



2ème étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
290			Plâtre /		partie basse (< 1 m)	0,3			
291	А	Mur	Torchis	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,2		0	
292			Plâtre /		partie basse (< 1 m)	0,2			
293	В	Mur	Torchis	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,4		0	
294			Plâtre /		partie basse (< 1 m)	0,5		_	
295	С	Mur	Torchis	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
296	,	Mari	Plâtre /	Daliatura	partie basse (< 1 m)	0,4			
297	D	Mur	Torchis	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,3		0	
298		Dieford (D4)	Plâtre /	Deinture	mesure 1	0,4		0	
299		Plafond (P1)	Torchis	Peinture	mesure 2	0,3		0	
300	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
301	ζ	Folle (F1)	Dois	reilitule	partie haute (> 1 m)	0,1		U	
302	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Bois Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
303	,,	ridioserie i erte (i 1)	2013	remaie	partie haute (> 1 m)	0,5		Ü	
304		Cheminée	Plâtre /	Peinture	mesure 1	0,1		0	
305		Oneminee	Torchis	remure	mesure 2	0,1		Ü	
-	С	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
ı	С	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
306	С	Embrasure (F1)	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
307	J	Embradare (i 1)	2010	. Cirture	mesure 2	0,4		J	



308	С	Frahroouse (F2)	Bois	Peinture	mesure 1	0,3	0	
309	C	Embrasure (F2)	Bois	Pemure	mesure 2	0,4	0	
310		Dinthon (D4)	Bois	Peinture	mesure 1	0,4	0	
311		Plinthes (P1)	DOIS	Peinture	mesure 2	0,5	0	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.



6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	203	48	155	0	0	0
%	100	24 %	76 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses:

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

AXIMO DIAGNOSTICS



6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article 1, 1334-10 du code de la santé publique
de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque: Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION

- Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à BOURGHELLES, le 28/07/2022

Par: BENESY ROMAIN





7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique : «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail: Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.



8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...):
 - http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :
 - http://www.logement.gouv.fr
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
 - http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS):
 http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement!
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.



Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.



9.2 Croquis







Légende

A, B, C	Zones de localisation des unités de diagnostic

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société VIVAT DIAGNOSTIC IMMOBILIER 33 rue Clemenceau 59830 BOURGHELLES Siret n°850 469 941 00015

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808/808109156.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Assainissement Autonome - Collectif

Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Diagnostic Accessibilité (Hors ERP)

Diagnostic amiante avant travaux / démolition sans

préconisation de travaux

Diagnostic amiante avant vente

Diagnostic de performance énergétique

DRIPP- Diagnostic de risque d'intoxication au

plomb

Etat des installations de gaz (Dossier de diagnostic

technique)

Diagnostic surface habitable Loi Boutin

Diagnostic monoxyde de carbone

Diagnostic radon

Diagnostic sécurité piscine

Diagnostic termites

Dossier technique amiante

Etat de l'installation intérieure de l'électricité des

parties privatives et communes (DTT)

Etat des lieux locatifs

Etat parasitaire

Exposition au plomb (CREP)

Loi Carrez

Millièmes de copropriété

Certificat de norme d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à

taux zéro

Recherche de métaux lourds(Hors Détection

toxique chez l'Homme)
Diagnostic acoustique
Diagnostic humidité

Vérification des équipements et installations

incendie (Hors ERP)

Test d'infiltrométrie sur l'enveloppe des bâtiments

Attestation de prise en compte de la

réglementation thermique

Contrôle visuel après travaux de désamiantage

(Norme NFX 46-021)

Etat des risques et pollutions

Diagnostic Ascenceur Loi ROBIEN

Diagnostic plomb après travaux

Recherche de plomb avant travaux/Démolition Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les

locaux (Hors milieu industriel)
Thermographie infrarouge

Certificat de décence (loi SRU 2000-1208 SRU du

13/12/2000)

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,

Tél. : 09 72 36 90 00 2 rue Grignan 13001 Marseille





- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2021 au 30/09/2022

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 808109156), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.





TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »					
Nature des dommages	Montant des garanties				
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre				
dont:					
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre				
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance				
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance				
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre				
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)					
Nature des dommages	Montant des garanties				
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance				
dont:					
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre				
Défense – Recours					
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.				
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre				

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2021

POUR LE CABINÉT CONDORCET



RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ; Vu le décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 aout 2010 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 de janvier 2013

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS					
● Localisation du ou des bâtiments Type de bâtiment : □ appartement	Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Adresse : 35 rue du Pont 59320 SEQUEDIN Escalier : Bâtiment : N° de logement : Etage :				
☐ Air propané ou butané Distributeur de gaz : BUTAGAZ Installation alimentée en gaz : ☐ OUI	Numéro de Lot : Réf. Cadastrale : Section AD n°315 Date du Permis de construire : 1930				
B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE					
Nom: Monsieur le Directeur général des Finances publ Adresse: 82 Avenue du Pdt John Fitzgerald Kennedy 59033 LILLE CEDEX	Nom : Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Hauts de France Adresse : 82 Avenue du Pdt John Fitzgerald Kennedy				
 Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre : Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Banque Nom / Prénom SAS CRÉDIT FONCIER DE FRANCE Crédit Foncier de France Adresse : Service Contentieux 182 Avenue de France 75013 PARIS 					
● Titulaire du contrat de fourniture de gaz : Nom : Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Hauts de France Adresse : 82 Avenue du Pdt John Fitzgerald Kennedy 59033 LILLE CEDEX Téléphone :	□ Numéro de point de livraison gaz Ou □ Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres Ou □ A défaut le numéro de compteur Numéro : Bouteilles				

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

• Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **DESBUISSON victor**

Raison sociale et nom de l'entreprise : AXIMO Diagnostics

Adresse: 237, rue Nationale

59800 LILLE

N° Siret : **491 206 751 00019**

Désignation de la compagnie d'assurance : **SATEC** N° de police : **6794707604** date de validité: **31/08/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert, Parc Edonia -Bât. G

rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE le 19/12/2017

N° de certification : CPDI2557

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500 Janvier 2013

Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22 GAZ

m∉

237, rue Nationale - 59800 Lille
Téléphone 03 20 40 0140
Télécopie 03 20 99 06 32
Mobile 06 32 92 03 02

AXIMO Diagnostics

Sarl au capital de 12 000 € RCS Lille 491 206 751 00019





D IDENTIFICATION DES APPAREILS

Autres appareils		Observations	
Genre (1)	Type (2)	Anomalie	
Marque	Puissance (kW)	Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné	
Modèle	Localisation	motif de l'absence ou de l'impossibilité de controle pour chaque appareil concerne	
Appareil de cuisson	Non raccordé		
WALTHAM			
Gazinière	Cuisine - Mur B		

LEGENDE	
(1)	Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
(2)	Non raccordé – Raccordé - Etanche
(3)	A.R.: Appareil raccordé - D.E.M: Dispositif d'Extraction Mécanique
(4)	CENR: Chauffe Eau Non Raccordé

ANOMALIES IDENTIFIEES

Point de contrôle N° ⁽³⁾	A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ ou 32c ⁽⁷⁾	Libellé des anomalies	Localisation	Recommandations
		Risques E	ncourus	
19.1	A2	Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul ou autre que cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air.		Intervention au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).
	Risq	ue d'intoxication au monoxyde de carbone	(CO) causée par une	e mauvaise combustion
20.1	A 1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air		
Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise évacuation des produits de combustion				
7d4	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée		
— fuite de gaz consécutive à l'emploi de lyres non appropriées.				

 fuite de gaz à travers une lyre détériorée (par exemple : fissures, craquelures) 	— fuite de gaz consecutive a i emploi de lyres non appro	opriees.
	 fuite de gaz à travers une lyre détériorée (par exemple : fissur 	es, craquelures)

LEGENDE	
(3)	Point de contrôle selon la norme utilisée
(4) A1	Présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2	L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI (Danger Grave et Immédiat)	L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
(7) 32c	La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

03 20 40 01 40

03 20 99 06 32

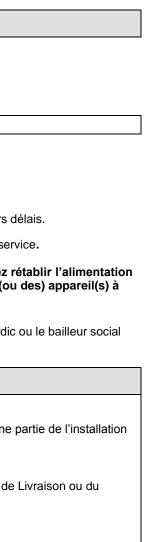
06 32 92 03 02

Téléphone

Télécopie

Mobile

2/5







IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

n	J۴	a	ın	١

G	CONSTATATIONS DIVERSES
₫ At	ttestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.
🗹 Ju	ustificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.
☐ Le	conduit de raccordement n'est pas visitable
Véant	
□ L'i	nstallation ne comporte aucune anomalie.
₫ L'i	installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
₫ L'i	installation comporte des anomalies de type (A2) qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
⊐ L'i	nstallation comporte des anomalies de type 🏻 🕮 qui devront être réparées avant remise en service.
en	int que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à iz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.
⊒ L'i so	nstallation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social us le contrôle du distributeur de gaz
Н	ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI
	Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
Du l	Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
	☐ Transmission au Distributeur de gaz par des informations suivantes :
	 Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur;
	Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)
	Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.
1	Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c
	Transmission au Distributeur de gaz par de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
I	Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie





SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature / cachet de l'entreprise Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

> Visite effectuée le : 29/07/2022 Fait à LILLE le 22/08/2022

Rasport n° Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22 GAZ Date de un de validité : 21/08/2025

Nom / Prénom du responsable : DESBUISSON Jacques Nom / Prénom de l'opérateur : DESBUISSON victor

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

RCS Lille 491 206 751 00019





CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI2557

Version 005

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DESBUISSON Victor

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet: 17/01/2018 - Date d'expiration: 16/01/2023

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet : 28/06/2018 - Date d'expiration : 27/06/2023

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet : 27/12/2013 - Date d'expiration : 26/12/2018

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 27/12/2018 - Date d'expiration: 26/12/2023

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 19/12/2017 - Date d'expiration: 18/12/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit Edité à Saint-Grégoire, le 05/12/2018.

* Missions de repringe des matérieur et produits de la liste à et des matériaux et produits de la liste 8 et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste à dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mantion.

"Missione de repárage des metánieux et produits de la liste A et des maténieux et groduits de la liste 8 et évaluations périodiques de l'état de conservation des matérieux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, sans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail établissement des 2006 modifié définissent les critaires de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par les planne des pertures du des contrées après travails en partie des personnes physiques paralleurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par les planne des personnes des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par les planne des personnes physiques des travails de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenent de l'amiliare, et d'examen, visuel après travails dans les immeurles bâtis et les critaires d'accréditation des certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifie définissant les critaires de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état raisit à la présence des termes des certification - Arrêté du 15 octobre 2006 modifie définissant les critaires d'accréditation des organismes de certification des des la liquidant des la liquidant des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de get et les critières d'accréditation des organismes de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d

Grt

Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13

5/5



Localisation du ou des immeubles bâti(s)

Département : NORD

Commune: SEQUEDIN (59320)

Adresse: 35 rue du Pont

Lieu-dit / immeuble :

Réf. Cadastrale: Section AD n°315

Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Type d'immeuble : Maison individuelle

Date de construction: 1930 Année de l'installation : NC

Distributeur d'électricité : Enedis

Rapport n°: Monsieur le Directeur général des

Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22

ELEC

La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE 2

Identité du donneur d'ordre

Nom / Prénom : CRÉDIT FONCIER DE FRANCE Crédit Foncier de France

Adresse: Service Contentieux 182 Avenue de France 75013 PARIS

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :

Autre le cas échéant (préciser) **Banque**

Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Hauts de France 82 Avenue du Pdt John Fitzgerald Kennedy 59033 LILLE CEDEX

IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

Identité de l'opérateur :

Nom: **DESBUISSON**

Prénom: victor

Nom et raison sociale de l'entreprise : AXIMO Diagnostics

Adresse: 237, rue Nationale

59800 LILLE

N° Siret: 491 206 751 00019

Désignation de la compagnie d'assurance : SATEC N° de police : 6794707604 date de validité : 31/08/2022

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert , le 27/12/2018

jusqu'au 26/12/2023

N° de certification : CPDI2557

Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22 ELEC

1/8 Sarl au capital de 12 000 € RCS Lille 491 206 751 00019





RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE **D'ELECTRICITE**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA **SECURITE DES PERSONNES**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre

N° article	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.4.3 b)	Le type d'au moins un FUSIBLE ou un DISJONCTEUR n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, COUPE-CIRCUIT A FUSIBLE de type industriel,	
	Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.0	7.22 ELEC 2/

Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22 ELEC

Sarl au capital de 12 000 € RCS Lille 491 206 751 00019



N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
	DISJONCTEUR réglable en courant protégeant des CIRCUITS terminaux).	

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Néant

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	
B.7.3 e)	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.	

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.	
B.8.3 c)	L'installation comporte au moins un CONDUCTEUR ACTIF repéré par la double coloration vert et jaune.	

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Néant

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (*) Avertissement: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations	
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	

Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22 ELEC





N° article (1)	Libellé des informations	
B.11 c2)	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.1.3 a)	Présence (y compris annexe à usage d'habitation).	L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite.
B.2.3.1 h)	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite.
B.2.3.1 i)	Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent.	L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite.
B.3.3.1 d)	Valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s).	L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite.
B.4.3 c)	CONDUCTEURS de phase regroupés sous la même PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES en présence de CONDUCTEURS NEUTRE commun à plusieurs CIRCUITS.	Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés.
B.4.3 f1)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION alimentant le seul tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés.
B.4.3 f2)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION d'alimentation de chacun des tableaux est en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés.
B.4.3 f3)	La section des CONDUCTEURS de pontage à l'intérieur du tableau est en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés.
B.4.3 h)	Aucun point de CONNEXION de CONDUCTEUR ou d'APPAREILLAGE ne présente de trace d'échauffement.	Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés.
B.4.3 j1)	Courant assigné (calibre) adapté de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement et protégeant l'ensemble de l'installation.	Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés.
B.4.3 j2)	Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs INTERRUPTEURS différentiels placés en aval du DISJONCTEUR de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation).	Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés.

Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22 ELEC

03 20 40 01 40

03 20 99 06 32

06 32 92 03 02

Téléphone

Télécopie

Mobile





Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou,si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

- (1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 Annexe C
- (2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :
 - « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.» ;
 - « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC: de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés.»;
 - « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
 - « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
 - « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
 - « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
 - « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
 - « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
 - « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
 - « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
 - Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant





EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre :

Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités :

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l' origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct :

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Monsieur le Directeur général des Finances publiques de la Région Nord 5888 29.07.22 ELEC

6/8





Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 29/07/2022 Date de fin de validité : 21/08/2025 Etat rédigé à LILLE Le 22/08/2022 Nom : DESBUISSON Prénom : victor



Mail j.desbuisson@wanadoo.fr

Sarl au capital de 12 000 €

RCS Lille 491 206 751 00019





CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)

Certificat de compétences **Diagnostiqueur Immobilier**

N° CPDI2557 Version 005

soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DESBUISSON Victor

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet : 17/01/2018 - Date d'expiration : 16/01/2023

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet : 28/06/2018 - Date d'expiration : 27/06/2023

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet : 27/12/2013 - Date d'expiration : 26/12/2018

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 27/12/2018 - Date d'expiration: 26/12/2023

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 19/12/2017 - Date d'expiration: 18/12/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 05/12/2018.

. Missions de repérage des matérieux et groduits de la liste A et des matérieux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matérieux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

**Missions de repárage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevent du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travel hébergeant plus de 300 personnes au dans des batiments industriels. Missions de regérage des metérieux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retreit ou de cenfinament. Amété du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des propriemes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contanant de l'amiante, et d'examen visuel agrés trevieux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Amâté du 30 octobre 2008 modifié géfinissant les critàres de certification des compétences des personnes ghysiques naissant l'éter naixiff à la présence de termites dans le bâtiment et les critàres d'accréditation des organismes de certification - Arrêté ou 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétances des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la régiementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Ambté du 5 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des gersonnes physiques réalisant l'état de l'installation inténeure de gaz et les critéres d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 julies 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des org

Certification de personnes

Portée disponible sur www.icert.fr

DPE individuel

Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13

Sarl au capital de 12 000 €

RCS Lille 491 206 751 00019